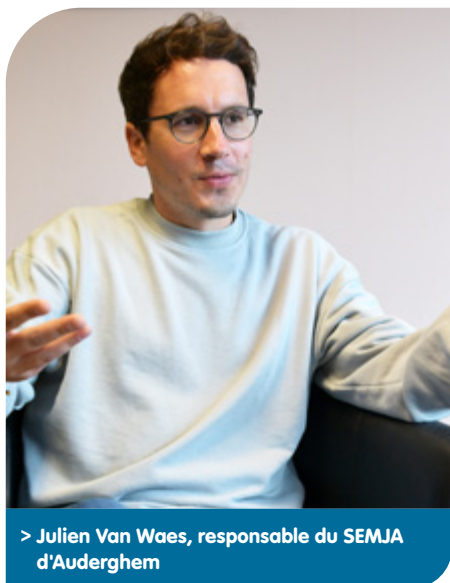


> **Propos recueillis par Ingrid Moreau, conseillère juridique chez Brulocalis**

## LES SEMJA, PLONGÉE AU CŒUR DE L'EXÉCUTION DES PEINES DE TRAVAIL

Accueil, bienveillance, rigueur, présence rassurante, pierre angulaire entre différents acteurs... tel un cœur qui bat, le Service de mesures judiciaires alternatives (SEMJA) encadre, rythme et humanise l'exécution de la peine de travail au sein de nos communes et des associations locales. Brulocalis a rencontré Julien Van Waes, responsable du SEMJA d'Auderghem.



> **Julien Van Waes, responsable du SEMJA d'Auderghem**

**Brulocalis : Le travail effectué par les SEMJA a été mis à l'honneur par Julien Moinil, procureur du Roi de Bruxelles. Dans quel paysage institutionnel s'inscrivent-ils et quel est leur fonctionnement ?**

**Julien Van Waes**<sup>1</sup> : Bruxelles comporte actuellement 13 SEMJA, 12 au sein des communes (22,5 équivalents temps plein) et un au sein de l'ASBL Pro Vélo. Un SEMJA au sein de VIAS a malheureusement fermé début 2025, faute de financement. Il y a très peu de « turnover », de sorte que l'on se connaît bien au sein du réseau. Certains sont psychologues de formation, d'autres juristes, criminologues ou assistants sociaux... tous ensemble, nous rassemblons pas mal de compétences !

Nous travaillons à la croisée des chemins de la Maison de justice, du justiciable condamné par un juge pénal à effectuer une peine de travail<sup>2</sup> et des lieux dits « de prestation ». Il s'agit de lieux de travail qui accueillent le justiciable dans le cadre de l'exécution de sa peine de travail.

Tantôt ce sont des services communaux *stricto sensu* (60%), tantôt des associations locales (40%). Au niveau régional, les lieux de prestation ne sont pas légion.

Et puis, nous travaillons avec un justiciable qui est ici acteur de sa peine. Privilégier le sens de la peine de travail est une balise importante. À cette fin, lors de l'orientation hebdomadaire des justiciables au sein des SEMJA bruxellois, nous tentons d'établir une concordance entre le lieu de prestation et les faits commis par le justiciable, ses antécédents, ses compétences et sa motivation.

Enfin, au niveau institutionnel, nous travaillons avec les Maisons de justice. Elles dépendent des communautés tandis que notre autorité subsidiaire est le SPF Justice. Pour bénéficier d'une subvention, nous devons atteindre un quota annuel de minimum 67 dossiers clôturés ou 6.075 heures prononcées pour les dossiers clôturés. En 2024, 2.569 dossiers ont été traités pour un total de 143.912 heures de travail prestées via les SEMJA bruxellois. 86% de ceux-ci provenaient de la Maison de justice francophone et 14% de son homologue néerlandophone<sup>3</sup>.

**Comment effectuez-vous ce travail de mise en relation du justiciable avec le lieu de prestation ?**

**JVW : Vis-à-vis du justiciable**, une première particularité de notre travail est notre capacité d'acteur de terrain à agir vite. Ainsi, pour notre SEMJA, en 2024, nous avons un délai moyen de 31 jours entre la réception du dossier transmis par la Maison de Justice et le début effectif de la prestation par le justiciable. Tandis que 529 jours s'écoulaient en moyenne entre le prononcé du jugement et la transmission du dossier au SEMJA par la Maison de justice<sup>4</sup>.

Pour nous, c'est important de préserver cette réactivité. Cela permet au justiciable de mettre en lien l'exécution de sa peine et les faits commis. Lorsque vous prestez plusieurs années après les faits, c'est moins évident.

**Vis-à-vis des Maisons de justice et du justiciable**, une seconde caractéristique réside dans notre offre de lieux de prestation. À nouveau, c'est en notre qualité d'acteur de terrain que nous tissons des liens au quotidien avec ces lieux. Certains, comme les services propreté ou administratifs, accueillent des personnes toute l'année. À ceux-ci s'ajoutent des lieux pour des prestations plus ponctuelles telles que l'aide à des événements, la distribution de flyers, la conception d'un site internet, etc. On essaie également d'avoir des lieux ouverts le week-end et en soirée, comme dans les secteurs du nettoyage et de l'aide aux personnes (par ex. chez Fedasil, à la Croix Rouge ou dans de plus petites associations).

Dans l'ensemble, notre réseau s'étoffe et se diversifie tant sur le type de prestations possibles que sur les plages horaires disponibles. Nous avons plus de collaboration qui se créent et pérennisent que l'inverse. Cours aux primo-arrivants, enseignement dans les écoles de devoirs, aide aux maraudes ou dans les vestiboutiques sont autant de prestations qui ont été et sont encore effectuées. Et dans l'hypothèse où le justiciable propose un lieu de prestation, nous effectuons un travail d'investigation quant à sa fiabilité.

Enfin, **vis-à-vis des lieux de prestation**, toujours du fait de notre présence sur le terrain, nous sommes la courroie de transmission avec le justiciable. Dans un premier temps, en amont de l'exécution de la peine, le SEMJA rassure. Il prépare le terrain en rencontrant la direction et le futur responsable du justiciable. Ensuite, un lien de confiance se crée. En cours d'exécution, nous assurons l'encadrement du justiciable et la bonne exécution du travail. En cas de souci, vu notre proximité géographique, nous pouvons intervenir rapidement. Substantiellement plus rapidement que pourrait le faire la Maison de justice qui se trouve à Molenbeek.



© pexels-tiger-lily

### Une fois le justiciable en lien avec le lieu de prestation, comment cela se passe-t-il ?

**JVW** : Le justiciable s'insère dans le lieu de travail, notamment en s'adaptant à ses horaires. Il travaille avec un référent et n'est pas en « concurrence » avec les travailleurs. Et comme déjà dit, le SEMJA continue d'encadrer l'exécution de la peine. En cas de souci, il est signalé au SEMJA qui prend le relai en rappelant le cadre au justiciable et en apportant son soutien tant au justiciable qu'au lieu de prestation. Nous sommes toujours joignables, quasiment 7 jours sur 7, le soir au besoin. Le SEMJA tend à réduire la charge de travail qu'implique l'accueil d'un justiciable pour le lieu de prestation. L'absence reste le souci principal. Quant aux soucis liés au comportement, ils sont plutôt rares.

### Qui sont les justiciables que vous accueillez ? Tout le monde est-il susceptible d'être condamné à une peine de travail ?

**JVW** : Oui, la peine de travail est une peine alternative possible pour toute personne qui y consent lorsqu'elle a commis des faits punissables de maximum cinq ans d'emprisonnement (trois ans avec le nouveau code pénal)<sup>5</sup>, autres que des faits constitutifs de meurtre, de prise d'otage, d'actes de terrorisme ou de mœurs. Une forme de motivation et d'adhésion se crée dès que les personnes arrivent en entretien. Même si elle se manifeste parfois timidement au début.

En pratique, nous ne refusons personne. Il arrive qu'un justiciable soit malade, porteur de handicap ou interdit de certains lieux. Cela implique du « sur-mesure ». Par exemple, une personne presque paraplégique a pu effectuer de la destruction de documents.

Dans les faits, notre public représente la population dans son ensemble, de la personne en manque d'insertion socio-professionnelle au fonctionnaire de la commission européenne. Toutefois, les jeunes et les auteurs d'infractions en matière de roulage sont les plus représentés.

### Avez-vous connaissance des faits à l'origine de la condamnation à la peine de travail ?

**JVW** : Oui, nous avons accès aux faits et aux antécédents du justiciable. Nous travaillons avec la Maison de justice en secret professionnel partagé. Cela nous distingue des lieux de prestation. Ils peuvent demander un extrait de casier judiciaire. Ils peuvent également émettre leur volonté de ne pas accueillir les auteurs de certains faits. Sans rompre le secret professionnel auquel nous sommes tenus, nous veillons à respecter leur souhait.

Le travail en secret partagé avec la Maison de justice implique également que tout ce que le justiciable va nous dire peut se retrouver dans un rapport si ça a un impact sur sa peine de travail. Il en est bien entendu informé dès le départ.

### Les peines de travail sont-elles efficaces ?

**JVW** : Oui, indéniablement et chiffres à l'appui : en 2024, lorsque les justiciables débutaient leur prestation, nous avons atteint 91% de taux de réussite. Parfois au prix de plusieurs interventions, mais *in fine*, le résultat est au rendez-vous. Quant à la **plus-value pour la société**, la peine de travail représentera toujours une opération gagnante, comparé à la prison. 24h derrière les verrous coûtent 170,55 euros. Tandis que le coût moyen du suivi de tout un dossier au sein d'un SEMJA bruxellois s'élève à 495 euros<sup>6</sup>. En outre, la peine de travail génère du temps de travail au profit de la communauté. Il n'y a malheureusement pas d'étude sur la récidive. Toutefois, nous observons deux facteurs importants du désistement<sup>7</sup> : le fait que le justiciable soit entouré au niveau familial et qu'il ait un travail.

**Pour le justiciable**, la peine de travail prestée évite une inscription de celle-ci au casier judiciaire. En sus, c'est l'occasion d'une (ré)insertion dans la société. Acquisition de compétences, insertion, remise à l'emploi, création d'un cercle professionnel ou bénévolat... sont autant d'expériences relationnelles qui se vivent lors de l'exécution d'une peine de travail. Et puis, même si ce n'est pas une finalité en soi, dans les faits, certains dossiers donnent lieu à la conclusion d'un contrat de travail ! S'agissant des jeunes, on les voit évoluer autour de la prestation. Parfois, le jeune arrive sans souhait particulier de prestation. Petit à petit, il commence à

comprendre l'intérêt et ensuite, en travaillant en entretien, on trouve un domaine qui lui convient. On voit des personnes un peu oisives devenir plus actives d'elles-mêmes. Ce sont des dossiers intéressants. Et puis Bruxelles est petit... et parfois on les rencontre dans le métro avec des bonnes nouvelles comme le fait d'avoir décroché un emploi, suivi une formation ou la création d'une famille ! Enfin, **tant pour la victime des faits que la société**, le travail des SEMJA contribue à lutter contre l'impunité en proposant une réponse rapide après la transmission du dossier par la Maison de justice.

### Quid en cas d'échec ?

**JVW** : Sur le plan pénal, le justiciable est appelé à se présenter devant la commission de probation. Soit il bénéficiera d'une nouvelle chance, soit sa peine de travail sera commuée dans la peine subsidiaire décidée en amont par le juge (une amende ou une peine de prison).

**24h derrière les verrous coûtent 170,55 euros. Tandis que le coût moyen du suivi de tout un dossier au sein d'un SEMJA bruxellois s'élève à 495 euros<sup>6</sup>.**

Afin d'éviter d'en arriver là, en cas de problème, le SEMJA effectue un premier recadrage. Au besoin, un entretien tripartite a lieu en présence de l'assistant de justice. En toutes circonstances, nous restons humains et compréhensifs. Nous apprécions les éventuels manquements au regard du dossier dans son ensemble. Une absence sans motif pertinent en début de prestation d'une peine de 46h est sans commune mesure avec une absence pour un gros souci, au bout de 260h sur 300 à prester. Enfin, en cas de feu vert de la commission de probation, soit le SEMJA continue avec le justiciable tout en changeant de lieu de prestation, soit un autre SEMJA prend en charge le dossier. Ce n'est qu'en cas de faits graves (tel que l'expression de menaces) que l'on met un terme à la collaboration.

### Si vous aviez une baguette magique, quels souhaits exauceriez-vous pour améliorer les conditions de travail des SEMJA ?

**JVW** : Globalement, nous sommes contents de nos conditions de travail au sein des communes. Nous sommes connus et respectés des acteurs avec lesquels nous travaillons. Et, sur le plan politique, nous recevons un réel soutien

des bourgmestres auquel s'est ajouté une vraie politique criminelle relative à l'exécution des peines de travail de la part du Parquet. Afin de privilégier le sens de la peine de travail, le procureur du Roi a récemment recommandé aux Maisons de justice un traitement prioritaire des dossiers 2025.

Sur le plan financier, une revalorisation des subsides, au plus près des coûts réels d'un SEMJA serait souhaitable. Ceux-ci n'ont plus été indexés depuis 2016. Dans la durée, les communes ne pourront pas tenir.

Sur le plan de la relation de travail avec la Maison de justice, nous souhaiterions être considéré comme de véritables partenaires et non comme de « simples sous-traitants ». Cette année, il y a un retard manifeste dans la transmission des dossiers par la Maison de justice. Il nous est difficile d'en identifier la cause. Nous présumons que c'est en lien avec l'augmentation des missions confiées aux Maisons de justice<sup>8</sup>. Toujours est-il que 1.232 dossiers demeurent en attente de désignation d'un assistant de justice. Sur les trois premiers trimestres de 2025, seuls 825 dossiers nous ont été transmis cette année contre 1.607 et 1.260 à la même période en 2024 et en 2023. Selon nous, ce n'est pas un bon signal au regard du sentiment d'impunité, ni pour le justiciable, ni pour la société.

1. Criminologue de formation, Julien Van Waes est également médiateur SAC pour les communes d'Uccle, Watermael-Boitsfort, Auderghem, soit les communes de la zone de police 5342.

2. Il peut aussi d'agir d'un travail d'intérêt général proposé par le procureur du Roi.

3. Le rattachement à l'une des deux Maisons de justice se fait en principe en fonction de la langue du jugement ou de l'envoi de la mise en exécution par le procureur du Roi.

4. Les délais recensés varient entre 64 et 1.033 jours !

5. Voy. l'article 37quinquies, al. 1<sup>er</sup> du Code pénal actuel et l'article 45 du nouveau Code pénal (en vigueur le 8 avril 2026).

6. En 2024, 2.371 dossiers ont été traités par les 12 SEMJA communaux et l'ensemble des subsides octroyés aux 12 communes dont question s'élève à 1.172.952,68 euros.

7. Le désistement, également désigné par le terme de « désistance » est défini comme « le processus par lequel, avec ou sans l'intervention des services de justice pénale, l'auteur d'infraction met un terme à ses activités délinquantes et mène une vie respectant la loi par le développement de son capital humain (par exemple ses capacités individuelles et ses connaissances) et de son capital social (par exemple l'emploi, la création d'une famille, les relations et les liens sociaux et l'engagement dans la société civile). » Annexe II à la recommandation CM/Rec (2010) 1 du Comité des Ministres aux États membres sur les règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation adoptées par le Comité des Ministres le 20 janvier 2010.

8. Le Code de justice communautaire est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Il rassemble les dispositions relatives aux missions des Maisons de justice et de leurs partenaires agréés. Pour plus de détails, voyez le site des Maisons de justice : [www.maisonsdejustice.be](http://www.maisonsdejustice.be)